



## REGLEMENT

sur

les jours, les heures d'ouverture et  
de fermeture des magasins

### CHAPITRE I

#### Art. 1

Champ  
d'application  
Assujettissement

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune de Vich, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal. L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

#### Art. 2

Définitions

Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou sur étage muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Tous les commerces qui ne sont pas explicitement listés dans l'annexe 1 sont assimilés aux magasins.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin. Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre, permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Les magasins familiaux peuvent être ouverts au-delà des jours et heures prévus au Chapitre II du présent règlement, conformément à l'annexe 1, à la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :

- Les chefs d'entreprise
- Les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés
- Les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise
- Le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise.

### Art. 3

#### Exceptions

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- Les banques et les établissements de change
- Les entreprises de transport
- Les établissements de bains publics ou privés, ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport (fitness), mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter
- Les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings
- Les établissements publics, qui bénéficient de locaux fermés et d'un accès propre, au bénéfice d'une licence d'établissement public, conformément à la loi sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcoolisées
- Les station-service, les garages, services de dépannage et réparation des véhicules ou machines agricoles
- Les pharmacies, à la condition que, selon entente entre les pharmaciens, approuvée par la Municipalité, elles assurent à tour de rôle le service public en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent règlement
- Les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glaces et de marrons
- Les ventes par le moyen de distributeurs automatiques.

## CHAPITRE II

### Règles générales d'ouverture et de fermeture

#### Art. 4

#### Ouverture des magasins

Les magasins ne peuvent pas être ouverts au public avant 6h00.

#### Art. 5

#### Fermeture des magasins Jours ouvrables

Les heures de fermeture des commerces sont arrêtées dans l'annexe 1 ci-jointe :

- Certaines catégories de magasins peuvent ouvrir au-delà de ces horaires. Les conditions permettant une fermeture retardée sont prescrites dans le présent règlement aux articles 7 et 8.

## Art. 6

Jours de repos public

Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés. Sont jours de repos public au sens du présent règlement :

- Les dimanches
- Le 1<sup>er</sup> janvier, 2 janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> août, Lundi du Jeûne Fédéral et Noël.

Les 24 et 31 décembre sont assimilables à des samedis.

Font exception à cette règle :

- Les boulangeries, pâtisseries et confiseries
- Les magasins de tabac et les kiosques
- Les magasins de fleurs
- Les commerces d'alimentation fonctionnant sous forme d'entreprise familiale, les stations-service avec auto-shop et produits alimentaires à condition que la surface de vente n'excède pas 100 m<sup>2</sup>.

Sont considérés comme magasins d'alimentation ceux qui vendent uniquement des produits alimentaires, des produits d'hygiène et cosmétiques, à l'exception des autres produits tels que vêtements, bijoux, appareils hi-fi ou électroménagers, disques, livres, meubles, bibelots, etc.

Ces commerces sont autorisés à ouvrir les jours de repos public sans obligation de compenser cette ouverture un autre jour de la semaine.

Les heures de fermetures sont spécifiées dans l'annexe 1.

La Municipalité peut étendre cette dérogation à d'autres commerces ou entreprises. Celle-ci peut être ponctuelle ou saisonnière. Cependant, ces autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la loi sur le travail.

## **CHAPITRE III**

### **Dispositions spéciales**

## Art. 7

Mois de décembre

La Municipalité peut autoriser individuellement des commerçants à ouvrir leurs magasins aux conditions qu'elle fixe, durant le mois de décembre :

- deux ouvertures jusqu'à 22h00 du lundi au vendredi.

Les autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la loi sur le travail.

Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Municipalité fixe chaque année les jours où les magasins peuvent être ouverts le soir dans la limite citée ci-dessus.

#### Art. 8

Autorisations exceptionnelles

La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir les magasins au-delà de l'heure de fermeture habituelle lors de manifestations d'une ampleur particulière.

#### Art. 9

Procédure

Le ou les commerçants souhaitant user de la faculté qui leur est offerte par les articles 7 et 8 présentent une demande d'autorisation à la Municipalité au moins deux semaines à l'avance.

#### Art. 10

Service à la clientèle

Il est interdit d'admettre ou de tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés par le présent règlement. Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent encore être servis.

#### Art. 11

Commerce itinérant

Le commerce itinérant n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 8h00 et 18h00.

#### Art. 12

Expositions, ventes, défilés, ventes de bienfaisance et aux enchères

La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins :

- a) D'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables
- b) De ventes en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.
- c) De ventes aux enchères.

Les expositions-ventes, organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins par un commerçant ou une entreprise, sont limitées à 15 jours par an au maximum.

Les règles fixées à l'article 10 sont applicables, par analogie, aux manifestations susmentionnées.

## CHAPITRE IV

### Application du règlement

#### Art. 13

Définition

La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement.

#### Art. 14

Recours

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public conformément aux dispositions en la matière.

#### Art. 15

Contraventions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement et/ou à ses dispositions d'application complémentaires est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi vaudoise sur les contraventions s'appliquent.

#### Art. 16

Législation sur le travail

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérales et cantonales sur le travail et de la police du commerce.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

#### Art. 17

Tous les règlements et dispositions antérieurs concernant les horaires d'ouverture et de fermeture des magasins soumis au présent règlement sont abrogés.

#### Art. 18

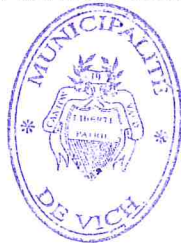
Entrée en vigueur La municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Vich dans sa séance du 8 février 2021

La Syndique



Antonella Salamin



La Secrétaire



Patricia Audétat

Adopté par le Conseil général de Vich dans sa séance du

Le Président

Roger Brand

La Secrétaire

Valérie Zeender

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire (DIT), le



REGLEMENT sur les jours, les heures d'ouverture  
et de fermeture des magasins

Annexe 1

**Horaires de fermeture des commerces**

Commerces	Lu-Je	Ve	Sa	Di et Jours fériés
Magasin	19h30	21h00	18h00	Fermé
Pharmacie	19h30	21h00	18h00	Service de garde
Magasin de fleurs	19h30	21h00	18h00	12h00
Boulangerie, pâtisserie, confiserie, glacier	19h30	21h00	18h00	17h00
Alimentation à caractère familial	19h30	21h00	18h00	17h00
Station-service avec auto-shop et produits alimentaires	22h00	22h00	22h00	22h00

Le nouveau règlement communal sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la commune de Vich est entré en vigueur au jj.mm.aaaa.

Approuvé par la Municipalité de Vich dans sa séance du 8 février 2021

La Syndique

Antonella Salamin



La Secrétaire

Patricia Audétat

Adopté par le Conseil général de Vich dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Roger Brand

Valérie Zeender

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire (DIT), le